

LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2024-075/ARMP/SA/2634-24

SOCIETE « CYARO GROUP SARL »

CONTRE

PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC)

DECISION N° 2024-075/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 09 JUILLET 2024

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « CYARO GROUP SARL » EN CONTESTATION DE LA DECISION DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°016/2024/PAC/DG/DMP/DPMP/ SAP DU 17 JUIN 2024 RELATIVE A LA DEMOLITION ET AU DEMANTELEMENT DES BATIMENTS ET OUVRAGES EXISTANTS DANS L'EMPRISE DU DOMAINÉ DU NOUVEAU PORT DE PECHE ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°069/SP/CYARO/2024 du 02 juillet 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2634-24, portant recours de la société « CYARO GROUP SARL » ;

Vu la lettre n°1000/2024/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 04 juillet 2024, enregistrée à la même date au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1296-24 par laquelle la PRMP du Port Autonome de Cotonou a transmis les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 09 juillet 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### I- LES FAITS

Le Port Autonome de Cotonou (PAC) a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°016/2024/PAC/DG/DMP/DPMP/SAP du 17 juin 2024 relative à la démolition et au démantèlement des bâtiments et ouvrages existants dans l'emprise du domaine du nouveau port de pêche. Aux date et heure limites de dépôt des offres, quatre (04) soumissionnaires, dont « CYARO GROUP SARL » ont déposé leurs plis.

Ayant reçu notification du rejet de son offre, motif tiré de ce qu'elle a produit une méthodologie d'exécution qui ne prend pas en compte toutes les rubriques du cahier des clauses techniques, le Gérant de la société « CYARO GROUP SARL » a formulé un recours gracieux devant la PRMP du Port Autonome de Cotonou (PAC) auquel celle-ci n'a pas réservé une suite favorable.

Persuadé de la non objectivité du motif de rejet de son offre, le Gérant de la société « CYARO GROUP SARL » a formulé son recours devant l'ARMP afin que sa société soit rétablie dans ses droits.

#### II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « CYARO GROUP SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « *la gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de

l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « CYARO GROUP SARL » a reçu la notification du rejet de son offre, le jeudi 27 juin 2024 par mail ;

Que la société « CYARO GROUP SARL » a exercé un recours administratif préalable, le vendredi 28 juin 2024 par lettre 068/SP/DG/CYARO/2024 du 28 juin 2024 ;

Qu'elle a reçu la réponse de la PRMP du Port Autonome de Cotonou à son recours administratif préalable le mardi 02 juillet 2024 par lettre n° 950/PAC/DG/DMP/SPM/DPMP/SAP du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

Que non convaincue de cette décision de la PRMP du Port Autonome de Cotonou, le Gérant de la société « CYARO GROUP SARL » a saisi l'ARMP, le même jour, mardi 02 juillet 2024 par lettre n°069/SP/CYARO/2024 du 02 juillet 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2634-24, portant recours de la société « CYARO GROUP SARL » ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « CYARO GROUP SARL » a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

### **III- DISCUSSION**

#### **A- MOYENS DE LA SOCIETE « CYARO GROUP SARL »**

Contestant la décision de rejet de son offre, le Gérant de la société « CYARO GROUP SARL » soutient les moyens suivants :

« (...) Après la notification des résultats de la réévaluation des offres, il a été fait mention que notre offre est non-conforme aux exigences du cahier des clauses techniques. Le Directeur des marchés Publics du Port Autonome de Cotonou (PAC) estime que les phases suivantes n'ont pas été abordées dans notre méthodologie :

- 1- modélisation intégrale du phare avec le design actuel ;
- 2- méthodes et étapes de démolition ;
- 3- neutralisation des installations et raccordements (principalement électrique) avant toute opération de démolition ».

« Il me paraît important de faire les clarifications suivantes :

15

- la Méthodologie proposée est bien conforme aux exigences du cahier des clauses techniques et en ce sens que la première partie a fait cas de l'exécution des travaux conformément à la globalité du contenu du cahier des clauses techniques et du devis descriptif.
- la méthodologie a abordé toutes les phases car elles sont toutes incluses dans les cahiers des clauses technique qui ont été bien cités dans la méthodologie.
- mieux, il a été précisé dans la méthodologie que : « **les approches envisagées pour la bonne conduite de cette mission, consisteront à une étude minutieuse des tâches liées à chaque prestation pour aboutir aux solutions techniques et économiques les meilleures et les mieux adaptées aux besoins à satisfaire** ». Le fait de ne pas citer explicitement les trois (03) points énumérés ci-dessus ne saurait constituer une omission ou limiter de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le marché ».
- un dossier d'exécution est prévu à l'étape d'exécution pour apporter plus de détails dans l'organisation et la mise en œuvre des travaux ;
- le cahier des clauses techniques apporte des informations et est exigible et surtout opposable lors de l'exécution. Mais à l'étape de soumission ce cahier apporte des informations pour permettre au soumissionnaire de mieux préparer son offre.
- la société CYARO GROUP SARL n'a pas proposé une méthodologie contraire aux exigences techniques.
- enfin le cahier des Clauses techniques a même prévu dans son premier paragraphe que : « **préalablement aux travaux de démolition, l'entrepreneur devra établir la modélisation intégrale du phare avec le design actuel pour approbation. Parallèlement, l'Entrepreneur préparera un document de démolition qui sera soumis au Maître d'Ouvrage pour approbation dans un délai de cinq (05) jours calendaires après la notification du marché** ».
- l'annexe A-1-2 de la page 66 : **Pièces nécessaires pour la conformité technique exige uniquement la signature de la méthodologie d'exécution des travaux.** La méthodologie présentée est signée, datée signée et cachetée.
- aux pages 78 et 79 (Formulaire de l'offre technique), aucune précision n'a été donnée alors que l'autorité contractante devrait indiquer pour chacun des éléments constitutifs de l'offre technique, les renseignements et détails que le soumissionnaire devra fournir dans son offre. La vérification de la conformité technique de notre offre devrait se limiter uniquement à la vérification de la signature des documents techniques constitutifs ».

« Ce faisant, le Directeur des marchés Publics du Port Autonome de Cotonou (PAC) n'a pas évalué les offres suivant les critères prévus dans le dossier de la demande de renseignement et de prix (ADRP N° 016/2024/PAC/DG/DMP/DPMP/SAP du 17/06/2024). En conclusion, l'offre soumise est conforme au cahier des clauses techniques et en tout point au dossier de Demande de Renseignement et de Prix (ADRP N° 016/2024/PAC/DG/DMP/DPMP/SAP du 17/06/2024) ».

#### **B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU PORT AUTONOME DE COTONOU**

Pour justifier la décision de rejet de l'offre de la société « CYARO GROUP SARL », la PRMP du PAC soutient dans son mémoire les moyens suivants :

« Lors de l'évaluation de l'offre du soumissionnaire CYARO GROUP Sarl, le Comité d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) a constaté que le soumissionnaire a produit une méthodologie d'exécution qui n'a pas pris en compte toutes les rubriques du cahier des clauses techniques. En effet, n'ont pas été abordés dans la méthodologie les rubriques ci-après :

- la modélisation intégrale du phare avec le design actuel ;
- les méthodes et étapes de démolition ;
- la neutralisation des installations et raccordements (principalement électriques) avant toute opération de démolition ».

« Sur la base de cette insuffisance, la méthodologie a été déclarée non conforme par le COE conformément aux prescriptions du point 22.1 des Instructions aux Candidats du dossier d'appel à concurrence, relatif à l'examen préliminaire de conformité technique qui dispose :

« 21.1 L'Autorité contractante évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était techniquement conforme. Une offre techniquement conforme est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du dossier de demande de renseignements et de prix, sans divergence, réserve ou omission substantielle. Les divergences ou omissions substantielles sont celles qui :

- a) si elles étaient acceptées :
  - i. limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le marché ; ou
  - ii. limiteraient, d'une manière substantielle et non-conforme à la Demande de renseignements et de prix, les droits de l'Autorité contractante ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ; ou
- b) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres techniquement conformes ».

« Dans le cas d'espèce, les omissions constatées dans sa méthodologie n'ont pas permis au COE de s'assurer que la portée, la qualité, et les performances des travaux spécifiés dans le marché seront atteints ».

« Au regard de ce qui précède, la méthodologie proposée par le soumissionnaire « CYARO GROUP Sarl » est déclarée non-conforme par le COE. Par conséquent, son offre a été écartée sur la base des prescriptions du Nota Bene (NB) de l'Annexe A-1-2 du dossier de DRP qui stipulent « **La non-production et/ou la non-conformité de ces pièces, entraîne le rejet de l'offre** ».

Pour les moyens développés dans le recours adressé à votre Autorité, je voudrais porter à votre connaissance mes contre-observations qui sont contenues dans le tableau ci-dessous :

MOYENS DEVELOPPES PAR LE SOUMISSIONNAIRE CYARO GROUP SARL	CONTRE-OBSERVATIONS
<p>Paragraphe 3 du recours devant l'ARMP :</p> <p>« La méthodologie proposée est bien conforme aux exigences du cahier des clauses techniques et en ce sens que la</p>	<p>Par définition le terme méthodologie représente l'ensemble des méthodes et techniques mises en place dans un domaine particulier. Autrement dit, la méthodologie est l'ensemble des règles et des démarches adoptées lors de l'exécution d'une tache</p>

MOYENS DEVELOPPES PAR LE SOUMISSIONNAIRE CYARO GROUP SARL	CONTRE-OBSERVATIONS
<p>première partie de notre méthodologie a fait cas de l'exécution des travaux conformément à la globalité du contenu du cahier des clauses techniques et du devis descriptif</p> <p>Mieux la méthodologie précise que :</p> <p>« les approches envisagées pour la bonne conduite de cette mission ,consisteront à une étude minutieuse des taches liées à chaque prestation pour aboutir aux solutions techniques et économiques les meilleures et les mieux adaptées aux besoins à satisfaire ».</p> <p><u>Le fait de ne pas citer explicitement les trois (03) points énumérés ci-dessus ne saurait constituer une omission ou limiter de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le marché.</u></p>	<p>pour parvenir à bien l'accomplir. (Confère définition du terme : Méthodologie (<a href="https://www.scribbr.fr/category/methodologie/">scribbr.fr</a>)).</p> <p><i>Au regard de ce qui précède, le COE à travers l'examen de conformité technique d'une méthodologie d'exécution doit pouvoir s'assurer que le soumissionnaire à une très bonne compréhension du travail à faire et a pu faire ressortir les moyens et méthodes à mettre en œuvre pour une exécution parfaite et totale du marché.</i></p> <p><i>Il revient alors au soumissionnaire à travers sa méthodologie de présenter les moyens et les méthodes pour réaliser les travaux et non de déclarer simplement dans sa méthodologie qu'il exécutera les travaux conformément aux spécifications techniques.</i></p> <p>L'autorité contractante ne s'attend pas seulement à ce que les soumissionnaires citent les points énumérés mais et surtout s'attend à ce que le soumissionnaire donne les moyens et les méthodes d'exécution desdits points.</p>
<p><b>Paragraphe 5 du recours :</b></p> <p>Aux pages 78 et 79 (Formulaire de l'offre technique), aucune précision n'a été donnée alors que l'autorité contractante devrait indiquer pour chacun des éléments constitutifs de l'offre technique, les renseignements et détails que le soumissionnaire devra fournir dans son offre. La vérification de la conformité technique de notre offre devrait se limiter uniquement à la vérification de la signature des documents techniques constitutifs »</p>	<p>La signature des documents techniques constitutifs de l'offre seule ne permet pas d'apprécier la conformité technique de l'offre.</p> <p>Conformément aux prescriptions de l'IC 22.1 une offre techniquement conforme est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du dossier de demande de renseignements et de prix, sans divergence, réserve ou omission substantielle.</p> <p>Ainsi, l'étude de la conformité technique ne se limite pas uniquement à la vérification des signatures mais également prend en compte l'examen des documents techniques afin de s'assurer de leur adéquation par rapport aux travaux à exécuter.</p>

MOYENS DEVELOPPES PAR LE SOUMISSIONNAIRE CYARO GROUP SARL	CONTRE-OBSERVATIONS
<p><b>Extrait du Paragraphe 9 du recours.</b></p> <p>« Je viens vous demander de nous rétablir dans nos droits et ceci dans le but de rationnaliser les ressources de l'Etat en vous basant sur les principes fondamentaux des marchés publics (article 7 de loi 20-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin) qui parle de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition, de l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires et de la transparence des procédures. »</p>	<p>Les principes fondamentaux des marchés publics (article 7 de loi 20-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin) qui parlent de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition, de l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires et de la transparence des procédures ont été respectés tout au long du processus d'attribution de ce marché.</p> <p>Au terme du processus le marché a été attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.</p>

« De tout ce qui précède, c'est de bon droit que l'offre du soumissionnaire « **CYARO GROUP Sarl** » est rejetée par le COE.

Au regard de tout ce qui précède, le recours du soumissionnaire « CYARO GROUP Sarl » ne peut prospérer et je suggérerais à votre Autorité de le déclarer non-fondé ».

#### IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des faits et moyens des parties, les constats ci-après :

##### Constat n°1

Conformément à l'Annexe A-1-2, page 66 du dossier d'appel à concurrence, la « méthodologie d'exécution des travaux, signée, fait partie des pièces nécessaires pour la conformité technique et les prescriptions du NB de l'Annexe citée supra stipulent que : « La non-production ou la non-conformité de ces pièces, entraîne le rejet de l'offre ».

##### Constat n° 2

Le cahier des clauses techniques et plans (pages 117) exige :

Point (2.1) : « *Préalablement aux travaux et de démolition, l'entrepreneur devra établir la modélisation intégrale du phare avec le design actuel pour approbation* ».

Point 2.2), 2<sup>ème</sup> paragraphe : « *Le raccordement des installations doit être neutralisé avant le début de la démolition en accord avec les concessionnaires ou propriétaires desdites installations. Une attention particulière devrait être accordée aux conduites électriques* ».

##### Constat n°3

La société « CYARO GROUP SARL » a omis les deux (02) points du cahier des clauses techniques et plans (pages 117). Dans son mémoire, elle soutient l'allégation suivante : « aux pages 78 et 79 (Formulaire de l'offre technique), aucune précision n'a été donnée alors que l'autorité contractante

devrait indiquer pour chacun des éléments constitutifs de l'offre technique, les renseignements et détails que le soumissionnaire devra fournir dans son offre. La vérification de la conformité technique de notre offre devrait se limiter uniquement à la vérification de la signature des documents techniques constitutifs ».

## V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la société « CYARO GROUP Sarl » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de sa méthodologie d'exécution.

### Sur le rejet de l'offre de la société « CYARO GROUP Sarl », motif tiré de sa non-conformité

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les stipulations de l'annexe A-1-2 au point 1 qui mentionne la méthode d'exécution comme pièce nécessaire pour la conformité technique ;

Considérant qu'en espèce, la méthodologie d'exécution en lien avec l'objet du marché en cause est un document qui met en évidence l'ensemble des méthodes et techniques mises en place pour parvenir à bien accomplir les besoins de l'autorité contractante ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que le requérant n'a pas abordé dans sa méthode d'exécution des travaux, toutes les rubriques exigées comme ci-après :

- ❖ *la modélisation intégrale du phare avec le design actuel* ;
- ❖ *les méthodes et étapes de démolition* ;
- ❖ *la neutralisation des installations et raccordements (principalement électriques) avant toute opération de démolition* ;

Que le soumissionnaire « CYARO GROUP SARL » n'a pas compris les moyens et les méthodes pour réaliser les travaux ;

Qu'ainsi, n'ayant pas produit une méthodologie d'exécution conforme aux exigences de la DRP, c'est à bon droit que la PRMP du PAC a rejeté l'offre de la société « CYARO GROUP SARL » pour ce motif ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la décision de rejet de l'offre de la société « CYARO GROUP SARL », pour non-conformité technique est régulière.

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours de la société « CYARO GROUP SARL » est recevable.

**Article 2** : Le recours de la société « CYARO GROUP SARL » est mal fondé.

**Article 3 :** La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°016/2024/PAC/DG/DMP/DPMP/SAP du 17 juin 2024 relative à la démolition et au démantèlement des bâtiments et ouvrages existants dans l'emprise du domaine du nouveau port de pêche, est levée.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « CYARO GROUP SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, Chargé du Développement Durable ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

